



No de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Ferme-Neuve

Règlement n° : 80

Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. R. LEAN CORBIÉ lors de la séance régulière tenue le 12 MARS 2007 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Charbonneau appuyé par M. Jean-Claude Latello et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : Titre :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2 : Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 4 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Remplacement règlement

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

note
ajoutée



No de résolution
ou annotation

Article 6 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale, Secrétaire-trésorière

Avis de motion : Assemblée du 12 mars 2007.

Résolution d'adoption : # 81-04-07.
Assemblée du 10 avril 2007.

Avis public : 17 mars 2008

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**



Municipalité
de Ferme-Neuve

70, 12^e rue
Ferme-Neuve, Qc, J0W 1C0
Tél. : (819) 587-3400 – fax. : (819) 587-4733
Site Web : www.municipalite.ferme-neuve.qc.ca
Courrier électronique: bureau@municipalite.ferme-neuve.qc.ca

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné, Normand Bélanger,
directeur général de la susdite municipalité

RÈGLEMENT NUMÉRO 80

Lors de la réunion du 10 avril 2007, le conseil a adopté le règlement numéro 80, règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Toutes personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau municipal aux heures normales de bureau.

Donné à Ferme-Neuve, ce 17^{ième} jour de mars 2008.



Normand Bélanger,
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Normand Bélanger, directeur général, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-joint conformément à la Loi, le 17 mars 2008.

En foi de quoi, je donne ce certificat.
À Ferme-Neuve, ce dix-septième jour de mars 2008



Normand Bélanger
Directeur général